

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00445  
Direction en charge Cohésion Sociale  
Objet 43 rue le Corbusier - Maison des Projets quartier Sud-Est. Habitat et Métropole donne à bail des locaux à titre locatif à la Ville de Saint-Etienne - Convention

### VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que dans le cadre de la redynamisation des quartiers sud-est et du projet de démolition du bâtiment sis 85 rue le Corbusier à Saint-Etienne dont Habitat et Métropole est propriétaire, il a été décidé de déplacer la Maison des Projets dans un autre local situé 43 rue le Corbusier dont Habitat et Métropole est propriétaire,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Habitat et Métropole Saint-Étienne donne à bail à la Ville de Saint-Étienne à titre locatif, des locaux d'une superficie totale de 57 m<sup>2</sup> destinés à accueillir la Maison des Projets des quartiers sud-est (espace d'exposition, lieu d'accueil et de permanences, espace de réunion...), situés 43 rue le Corbusier à Saint-Étienne.

#### ARTICLE 2

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois ans prenant effet le 06 mai 2024 pour expirer le 05 mai 2027.

#### ARTICLE 3

La présente mise à disposition s'effectuera à titre gracieux.

#### ARTICLE 4

D'un commun accord entre le preneur et le bailleur, les charges ne donneront pas lieu à des provisions mensuelles ni à une régularisation de charges.

Par ailleurs, la Ville réglera directement aux fournisseurs les abonnements et les consommations inhérentes au local loué (eau, électricité, gaz, téléphone...).

#### ARTICLE 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

**ARTICLE 6**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 01/07/2024

Le Maire,

**Gaël PERDRIAU**